



Le schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables

Sommaire

| | |
|---|---|
| 1. Quel est le périmètre de l'obligation d'élaborer un schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables ?..... | 1 |
| 1.1.Quels acheteurs sont soumis à cette obligation ?..... | 1 |
| 2.2.Comment déterminer si le montant total annuel d'achats qui déclenche l'obligation est atteint ?..... | 2 |
| 2. Que doit contenir ce schéma ? | 2 |
| 3. Quand doit être pris le schéma et quelle doit être sa durée ? | 3 |

1. Quel est le périmètre de l'obligation d'élaborer un schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables ?

1.1.Quels acheteurs sont soumis à cette obligation ?

L'[article L. 2111-3](#) du code de la commande publique prévoit l'obligation, pour **tous les acheteurs** dépassant un certain seuil d'achats, d'adopter et de publier un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER).

L'obligation s'applique en effet aux « *acheteurs qui sont soumis au présent code et dont le montant total annuel des achats est supérieur à un montant fixé par voie réglementaire* ».

L'[article D. 2111-3](#) du code de la commande publique fixe ce seuil à 50 millions d'euros H.T.

Par ailleurs, le contenu du SPASER peut être **mis en commun par plusieurs acheteurs (mutualisé)**, « *y compris par des acheteurs dont le montant total annuel d'achats est inférieur au montant fixé par voie réglementaire* ».

2.2. Comment déterminer si le montant total annuel d'achats qui déclenche l'obligation est atteint ?

L'[article D. 2111-3](#) du code de la commande publique précise la méthode de calcul pour savoir si ce seuil est atteint. Il s'agit du montant total **des dépenses effectuées par année civile dans le cadre des marchés publics**, quel que soit leur date de conclusion, procédure, objet, à l'exception des marchés relevant du livre V de la deuxième partie du code.

En conséquence, les dépenses effectuées dès le 1^{er} euro, par exemple dans le cadre des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence sur le fondement des articles R. 2122-1 à R. 2122-9-1 entrent dans le champ des dépenses à prendre en compte.

En deçà du seuil de 50 millions d'euros H.T., les acheteurs sont libres de se doter d'un tel schéma.

2. Que doit contenir ce schéma ?

Le schéma « *détermine les objectifs de politique d'achat de biens et de services comportant des éléments à **caractère social** visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés et des éléments à **caractère écologique** visant notamment à réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie, d'eau et de matériaux ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi annuel de ces objectifs ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi annuel de ces objectifs* »¹ et « *contribue également à la promotion de la durabilité des produits, de la sobriété numérique et d'une économie circulaire* ».

Il « *comporte des indicateurs précis, exprimés en nombre de contrats ou en valeur et publiés tous les deux ans, sur les taux réels d'achats publics relevant des catégories de l'achat socialement et écologiquement responsable parmi les achats publics réalisés par la collectivité ou l'acheteur concerné. Il précise les objectifs cibles à atteindre pour chacune de ces catégories, notamment ceux relatifs aux achats réalisés auprès des entreprises solidaires d'utilité sociale agréées au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, d'une part, ou auprès des entreprises employant des personnes défavorisées ou appartenant à des groupes vulnérables, d'autre part* ».

Si la définition du SPASER, telle qu'elle résulte de l'article L. 2111-3 du code de la commande publique, ne vise pas explicitement les achats en matière de travaux, il faut considérer que ceux-ci sont inclus dans le périmètre de la politique d'achat faisant l'objet du SPASER.

Les indicateurs² obligatoires minimaux qui en résultent sont les suivants :

- Part en nombre ou en montant (notifié ou dépensé) des marchés intégrant une considération environnementale ;
- Part en nombre ou en montant (notifié ou dépensé) des marchés intégrant une considération sociale ;
- Part en nombre ou en montant (notifié ou dépensé) des marchés attribués à des ESUS ;

¹ Article [L. 2111-3](#) du code de la commande publique.

² Voir les illustrations pratiques dans la [fiche 2 dédiée du guide sur les aspects sociaux de la commande](#) et sur les pages achats durables de la DAJ et du CGDD.

- Part en nombre ou en montant (notifié ou dépensé) des marchés attribués à des entreprises employant des personnes défavorisées ou appartenant à des groupes vulnérables (EA, ESAT, SIAE ou équivalent).

Les acheteurs sont donc libres, dans ces limites, de déterminer le contenu de leur SPASER et l'étendue de leurs engagements à ce titre, dès lors que **les objectifs portent à la fois sur des objectifs sociaux et environnementaux**.

Ainsi, il est possible de prévoir dans le SPASER des actions sur l'ensemble de la commande publique, notamment sur les concessions³, pour faciliter le suivi des objectifs du Plan national pour des achats durables, les obligations de la loi climat et résilience. Les objectifs économiques peuvent également être ajoutés pour prendre en compte les trois dimensions du développement durable.

Le SPASER est **mis en ligne notamment sur le site internet** du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice (s'il existe).

Par ailleurs, dans l'hypothèse d'un SPASER mutualisé entre plusieurs acheteurs, les indicateurs restent établis pour chaque acheteur public.

3. Quand doit être pris le schéma et quelle doit être sa durée ?

Les [articles L. 2111-3](#) et [D. 2111-3](#) du code de la commande publique laissent les acheteurs libres de déterminer la durée ou la périodicité du schéma et ses modalités de mise à jour. Mais ils doivent a minima **publier tous les deux ans les indicateurs** obligatoires et prévus dans les schéma.

Par ailleurs, dans le silence de la loi, les SPASER sont adoptés selon les règles de fonctionnement et de compétence applicables à la personne concernée.

Les travaux du **Plan national d'achats durables** visent notamment au déploiement des SPASER. Outre un dispositif d'accompagnement réalisé par le commissariat général au développement durable et les réseaux régionaux d'achats durables, tels que les guichets verts, un partenariat avec le CNFPT a conduit à l'élaboration d'un **module de formation en ligne accessible à tous**⁴.

³ Les obligations de suivi des concessions relèvent du rapport devant être remis chaque année par le concessionnaire à l'autorité concédante prévu à l'article L3131-5 du code de la commande publique.

⁴ <https://www.cnfpt.fr/seformer/moduleSPASER/#/>